



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## responsabilité civile

Question écrite n° 45815

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le cas d'un enfant qui est en vacances chez ses grands-parents et donc totalement sous leur autorité et responsabilité. En cas d'accident causé à des tiers et dont l'enfant est responsable, elle souhaiterait savoir si c'est la responsabilité civile des parents ou celle des grands-parents qui est mise en cause.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est de jurisprudence constante, en application de l'article 1384 alinéa 4 du code civil, que le fait dommageable du mineur confié temporairement à ses grands-parents engage la responsabilité de plein droit de ses père et mère, exerçant l'autorité parentale, dès lors que l'enfant réside habituellement avec eux. Seule la preuve d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime peut les exonérer de cette responsabilité. En revanche, ce texte ne permet pas de retenir la responsabilité des grands-parents, en tant que gardiens occasionnels et non professionnels de l'enfant. Relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond, leur responsabilité pourrait être engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil dès lors que la preuve d'une faute personnelle dans la surveillance de l'enfant serait rapportée.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45815

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 août 2004, page 6191

**Réponse publiée le :** 7 décembre 2004, page 9772